

# LA COUR DE CASSATION JORDANIENNE

par

Nail A. SALEH\*

Les juridictions en Jordanie sont de trois catégories :

- Les juridictions civiles
- Les juridictions religieuses
- Les juridictions spéciales (art. 99 de la Constitution de 1952)

L'article 100 de la Constitution de 1952 prévoit que la constitution des juridictions, leur hiérarchie, leur composition (nombre de sections), leur compétence et leur fonctionnement sont déterminés par une loi spéciale qui prévoit l'institution d'une Cour suprême de Justice.

Il en résulte que la création de juridictions et l'institution de la Cour suprême sont des matières réservées à la loi. Ainsi, la Cour suprême a été créée par la loi n° 26 de 1952 relative à la formation des tribunaux réguliers. Suivant l'article 9 de cette loi, la Cour de cassation se réunit en deux qualités : en tant que tribunal suprême pour juger en cassation des litiges d'ordre civil et criminel, ou alors en tant que Cour suprême pour statuer sur certains litiges d'ordre administratif, litiges énumérés par l'article 10 alinéa 3 de cette loi.

La loi n° 26 sera modifiée par la loi n° 12 de 1989 – entrée en vigueur le 9 mars 1989 – abrogeant les articles 9 et 10 précités et créant dans son article 3 alinéa 3 une Cour suprême siégeant à Amman. Cette loi régleme des questions telles que la composition de la Cour, ses compétences et la procédure à y suivre.

Il faut noter qu'une Cour suprême compétente en matière administrative, indépendante de la Cour de cassation, n'existait pas avant la loi de 1989.

Enfin, une nouvelle loi de 1992 n'apporte pas de modifications majeures par rapport à celle de 1989, étant entendu qu'en Jordanie, la Cour suprême est unique et d'un seul degré.

Pour bien comprendre le statut de la Cour de cassation en droit jordanien, il faut d'abord étudier la composition de celle-ci et ensuite sa compétence.

## I- LA COMPOSITION DE LA COUR DE CASSATION

Le corps judiciaire jordanien comprend tous les magistrats sans distinction aucune quant à leur grade ou leur origine. Ils sont assujettis au même statut, déterminé en Jordanie par la loi n° 49 de l'année 1972 sur l'indépendance de la magistrature.

C'est ainsi que le droit jordanien ne distingue pas entre les magistrats du siège et ceux du parquet. Le terme « juge » englobe tous les magistrats y compris ceux du ministère public. Ils sont donc soumis aux mêmes règles quant à leur nomination à la magistrature (art. 2, 14 et s. de la loi sur l'indépendance de la magistrature jordanienne : L.I.M.J. ).

Par contre, l'article 11 du Code de procédure pénale stipule que les magistrats du ministère public relèvent administrativement du ministre de la Justice.

---

\* Docteur en droit, Maître de conférences à la Faculté de droit, Université de Jordanie, Avocat

### A. *Les organes judiciaires jordaniens*

Les organes judiciaires jordaniens comprennent le ministère public et les juridictions de jugement.

#### 1. *Le ministère public*

Il est représenté auprès de toutes les juridictions répressives de droit commun, les juridictions d'exception, et les juridictions civiles. Il se compose des organes suivants :

- Le chef du ministère public (procureur général près de la Cour de cassation)
- Le procureur général près de la Cour d'appel (juridiction supérieure d'instruction)
- L'accusateur public près du tribunal de première instance (juridiction d'instruction de 1<sup>er</sup> degré).

En effet, il n'existe pas de parquet devant le tribunal de la paix (police), c'est l'accusateur public près du tribunal de première instance qui assure les fonctions du ministère public (art. 11-14 C.P.P.J.).

- L'avocat général, équivalent du chef du ministère public (procureur général près de la Cour de cassation). Il représente le ministère public dans les affaires civiles.

#### 2. *Les juridictions de jugement de droit commun*

Les juridictions de droit commun sont réparties suivant une classification tripartite, basée sur la distinction des infractions en crimes, délits et contraventions, ainsi que suivant la valeur de l'affaire civile.

##### a. Le tribunal de la paix (police)

Il se compose d'un juge unique (articles 3 et 8 de la loi sur la formation des tribunaux réguliers de 1952 L.F.T.R.J.), magistrat siégeant alternativement en tant que juge civil pour les affaires ne dépassant pas le montant de 750 dinars jordaniens (art.3 de la loi de 1952) et en tant que juge pénal. Le tribunal de la paix connaît :

- des contraventions ;
- du faux témoignage et du faux serment découlant des affaires qui lui sont soumises ;
- des délits dont la peine ne dépasse pas deux ans d'emprisonnement, ainsi que tous les délits pour lesquels la loi lui donne compétence de statuer quant au fond, bien que la peine soit supérieure à deux ans d'emprisonnement. Les délits portant atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ne sont pas de son ressort (art. 5 de la loi de 1952).
- des appels des jugements rendus. Le tribunal de première instance est compétent pour l'examen des contraventions. La Cour d'appel, elle, examine les délits. En cas de peine d'emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou d'une amende de dix dinars, le tribunal de première instance statue comme Cour d'appel des jugements rendus par les tribunaux de paix (art. 28 de la loi sur les tribunaux de paix de 1952).

##### b. Le tribunal de première instance

L'article 41 de la loi de formation des tribunaux réguliers jordaniens (L.F.T.R.J.) prévoit que le tribunal de première instance:

- Statue sur les affaires civiles dont le montant est supérieur à 750 dinars jordaniens et sur les affaires pénales. En tant que tribunal correctionnel, il se compose d'un magistrat unique lorsqu'il connaît des délits ne relevant pas de la compétence des tribunaux de paix (art. 5 L.F.T.R.J.)

- En tant que Cour d'assises, il se compose de trois magistrats ;et deux magistrats si la peine est inférieure à quinze ans. (art.5 L.F.T.R.J.).

Les recours contre les jugements rendus par le tribunal de première instance, quelle que soit la qualité de ce dernier (tribunal correctionnel ou Cour d'assises) sont présentés devant la Cour d'appel (art. 6 L.F.T.R.J.).

#### c. La Cour d'appel

Elle se compose d'un président et de plusieurs magistrats. En matière d'appel, elle se compose de trois magistrats (art. 6 de ladite loi). Elle connaît aussi des délits commis au cours de son audience.

#### d. La Grande Cour d'assises

La Grande Cour d'assises n'existe en Jordanie que depuis 1976, suite à l'abrogation de la loi de 1936 relative aux tribunaux des tribus. Elle est compétente pour juger des crimes de meurtre (art. 326-329 C.P.J.), des crimes de viol (art. 289-292 C.P.J.), des crimes d'enlèvement (art.302 C.P.J.), et de la tentative de commettre tous ses crimes (art. 4 de la loi n° 33 de l'année 1976 dite « loi de la Grande Cour d'assises »).

La Grande Cour d'assises comprend un président et plusieurs magistrats. Elle se compose de trois magistrats, dont le président, lorsqu'elle statue sur une affaire donnée (loi N° 33 de l'année 1976). Signalons ici que les jugements rendus par la Grande Cour d'assises ne sont pas susceptibles d'appel devant la Cour d'appel, le grade de ses magistrats étant plus élevé que celui des magistrats de la Cour d'appel (art. 3 de la loi de 1976).

#### e. La Cour de cassation

Suivant l'article 9 de la loi sur la formation des tribunaux réguliers jordaniens, la Cour de cassation comprend un président et plusieurs magistrats selon les besoins et le nombre des affaires. En effet, la Cour de cassation jordanienne ne se compose pas de chambres civiles et criminelles, comme c'est le cas de la Cour de cassation française, mais de commissions. Tout magistrat de la Cour de cassation jordanienne peut être membre d'une ou plusieurs commissions statuant sur un pourvoi en cassation. La présidence de la commission est alors confiée à un des juges membres suivant son ordre d'ancienneté.

La composition de la Cour ou des commissions (chambres) est différente suivant l'origine du jugement attaqué devant elle. Dans le cas d'un examen d'un pourvoi en cassation, elle se compose de cinq magistrats dont un président. Lorsqu'elle examine un pourvoi en cassation dans une affaire relevant de la compétence du tribunal de paix, elle se compose de trois magistrats dont un président. En revanche, lorsqu'elle statue pour la deuxième fois sur un jugement rendu par la Cour d'appel, elle a la qualité d'assemblée plénière et se compose alors de neuf magistrats.

## II- LA COMPETENCE DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de cassation jordanienne a deux qualités : elle est la Cour suprême de toute juridiction d'une part, et juridiction de deuxième degré pour certaines décisions d'autre part.

En tant que juridiction suprême de l'ordre judiciaire en Jordanie, la Cour de cassation jordanienne n'a pas pour mission de statuer en tant que troisième degré de juridiction et de procéder à la réouverture du procès ; mais elle vérifie la conformité à la loi des décisions

rendues par les juridictions placées sous son contrôle. Elle les censure, les casse, ou au contraire, rejette les pourvois formés contre ces décisions.

La Cour de cassation assure également un rôle de création et d'unification de la jurisprudence, puisqu'elle annule les décisions basées sur une interprétation erronée de la loi (art. 274 Code de procédure civile jordanien 198 CPCJ).

Le pourvoi en cassation en droit jordanien est formé dans l'intérêt des parties en matière civile et pénale, et dans l'intérêt de la loi en matière pénale.

#### *A. Pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties*

##### *1. Conditions du pourvoi*

Le pourvoi en cassation n'est formé qu'à l'encontre des jugements rendus en dernier ressort. Mais il faut distinguer le pourvoi en matière pénale du pourvoi en matière civile.

##### *a. En matière pénale*

Les décisions qui peuvent être attaquées sont (art. 270 CPPJ) :

1. Toute décision ou tout arrêt rendu par la Cour en matière de crime et de délit
2. L'ordonnance de non-lieu du procureur général en matière criminelle

Ce pourvoi peut être présenté par (art. 273 CPPJ) :

- le procureur général ;
- le chef du ministère public ;
- le condamné ou la personne civilement responsable ;
- la partie civile.

Les délais du pourvoi en cassation pour les affaires pénales sont (art. 275 CPPJ) :

- 15 jours qui suivent le jour du jugement pour le condamné, la partie civile et le civilement responsable ;
- 30 jours pour le procureur général, délai qui commence à courir le lendemain du jugement ;
- 60 jours pour le chef du ministère public, délai qui commence à courir le lendemain du jugement.

La demande de pourvoi en cassation se fait par une déclaration au greffe de la Cour qui a rendu la décision attaquée ou au greffe de la Cour de cassation (art. 276 CPPJ).

Notons ici que la condamnation à une peine de mort ou à perpétuité est susceptible de pourvoi en cassation même si le condamné ne l'a pas demandé (art. 275 al. 2 CPPJ).

Les moyens de cassation en matière pénale suivant l'article 274 du CPPJ sont :

- composition irrégulière de la juridiction, incompétence ou excès de pouvoir ;
- violation des règles de procédure ;
- absence de motifs ;
- inobservation des formes prescrites par la loi sous peine de nullité ;
- deux décisions contradictoires dans une affaire déterminée ;
- défaut de statuer sur une demande faite par l'une des parties ou jugement accordant à une des parties plus que ce qu'elle avait initialement réclamé ;
- violation de la loi pénale applicable au fond.

La Cour de cassation jordanienne a déclaré, dans un arrêt récent, que le ministère public et l'inculpé peuvent former devant elle un pourvoi contre les ordonnances relatives à la liberté

de l'inculpé rendus par la Grande Cour d'assises, la Cour de sûreté de l'Etat et la Cour de police nationale, alors qu'auparavant ces arrêts ou ordonnances étaient attaqués devant la Cour d'appel.

#### b. En matière civile

Les décisions ou les jugements pouvant être attaqués sont, suivant l'article 191 du CPCJ :

1. les jugements rendus par la Cour d'appel pour les affaires jugées par le tribunal de première instance ;
2. le jugement de la Cour d'appel relative à l'évacuation d'un logement ;
3. les affaires dont la valeur dépasse deux cents dinars jordaniens ;
4. les autres jugements ne peuvent être attaqués que suite à une autorisation donnée par le président de la Cour d'appel ou par le président de la Cour de cassation. Dans ce cas, il faut que le pourvoi soit présenté dans les dix jours suivant l'autorisation.

Le délai principal de pourvoi en cassation en matière civile est de 30 jours après le jugement ou la signification.

Les moyens du pourvoi en cassation sont, suivant l'article 198 du Code de procédure civile, les suivants :

- jugement contraire à la loi, erreur dans son application ou son interprétation ;
- nullité du jugement ou nullité dans les procédures ;
- jugement définitif contraire à un autre jugement concernant les parties au procès (sans changement dans leurs qualifications), ayant le même objet, la même cause ; et jouissant de l'autorité de la chose jugée ;
- jugement non basé sur des motifs juridiques et ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer efficacement son contrôle ;
- jugement négligeant une des demandes ; jugement se basant sur des motifs ne faisant pas l'objet de demande par l'une des parties au différend ; jugement octroyant plus que ce qui a été initialement demandé par l'une des parties au différend ;
- jugement et procédures suivies contraires à la loi, non-respect par le tribunal de ses devoirs ; la Cour de cassation doit alors casser ce jugement même en l'absence de demande de l'une des parties.

Cependant, il n'y a pas lieu de casser le jugement s'il s'agit des droits des parties au différend, sauf si une objection présentée devant les tribunaux de première et deuxième instances et négligée à ce stade aurait pu substantiellement modifier l'issue du procès.

#### B. *Pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi*

En matière pénale, le pourvoi en cassation peut être dans l'intérêt de la loi. Il est réservé au ministre de la Justice et au procureur général près la Cour de cassation. Il est formé contre une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'elle n'a pas été l'objet d'un pourvoi, soit parce qu'elle était insusceptible de pourvoi, soit parce qu'elle a abouti à une erreur de fait qui apparaît une fois la décision devenue irrévocable, ce pourvoi n'a alors pas d'effet, sauf s'il est en faveur du condamné (art. 291 CPPJ).

La procédure en cassation :

A la suite du pourvoi, le demandeur peut déposer un mémoire comprenant les moyens de cassation et citant les textes de loi dont la violation est invoquée. L'autre partie (ministère public, avocat général, condamné, partie civile, civilement responsable) dépose à son tour un mémoire contenant ses observations quant au pourvoi (art. 195 CPCJ, art. 277CPPJ).

La procédure devant la Cour de cassation n'est pas contradictoire, sauf si la Cour en décide autrement (art. 279 CPPJ, art. 197 CPCJ).

Notons ici que le pourvoi en cassation , comme l'appel, a un effet suspensif et un effet dévolutif.

### III- LA COUR DE CASSATION DEUXIEME DEGRE DE JURIDICTION

Comme nous l'avons précédemment indiqué, la Cour de cassation jordanienne connaît exceptionnellement du fond des affaires en tant que juridiction de deuxième degré. C'est également le cas lorsque la Cour d'appel rend pour la deuxième fois un arrêt qui va à l'encontre d'un jugement cassé (pourvoi d'évocation).

Selon la loi jordanienne, la Cour de cassation se présente comme une juridiction de deuxième degré dans les cas suivants :

- Premier cas

La loi n° 33 de 1976 prévoit que les arrêts ou les jugements de la Grande Cour d'assises peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation (art. 13). De plus, dans le cas d'un jugement de peine de mort ou d'emprisonnement de plus de cinq ans, le pourvoi en cassation est obligatoire, même s'il ne provient pas de la part du condamné (art.13). Dans ce cas précis, la Cour de cassation statue quant au fond de l'affaire.

- Deuxième cas

La loi n°19 de 1959 dite « loi sur la Cour de sûreté de l'Etat », après l'amendement de l'article 9 par la loi n °6 de 1993, permet aux condamnés d'attaquer par le moyen d'un pourvoi en cassation le jugement rendu par la Cour de sûreté de l'Etat. A la suite d'un tel pourvoi, la Cour réunie se compose de cinq juges, dont le président de la commission, et elle statue quant au fond de l'affaire (art.10 de ladite loi).

- Troisième cas

La loi n° 38 de 1965 dite « loi sur la sécurité publique » prévoit que les jugements rendus par la Cour de la police nationale peuvent faire l'objet de pourvoi devant la cour de cassation. La Cour de cassation qui examine le pourvoi en question se compose de cinq membres dont le conseiller juridique de la police nationale et statue sur le fond de l'affaire (art. 88 de ladite loi).

La Cour de cassation peut, enfin, être saisie dans le cas d'un conflit de compétences entre deux juridictions de cours d'appel, ou entre une juridiction de droit commun et une juridiction spéciale, ou entre une Cour d'appel et le tribunal de première instance (art. 323 CPPJ, art. 35 CPJC).

### IV- LE POURVOI EN REVISION

En matière pénale, malgré l'instruction et le double degré de juridiction en matière correctionnelle et criminelle, le procès peut aboutir à une erreur de fait qui n'apparaît qu'une fois la décision devenue irrévocable (art. 292 CPPJ).

Le pourvoi en révision est possible dans les quatre cas suivants :

- deux jugements contradictoires dans la même affaire ;
- apparition de nouvelles charges entraînant l'acquittement d'un coupable ;
- condamnation basée sur un faux témoignage ;
- condamnation pour crime de meurtre alors qu'il s'avère que la victime est toujours vivante.

## Organisation des juridictions civiles et pénales jordaniennes

La Cour d'appel des douanes<sup>1</sup>

La Cour de cassation

La Cour de la sûreté de l'Etat<sup>2</sup>

La Cour de la police nationale<sup>3</sup>

La Grande cour d'assises<sup>4</sup>

La Cour d'appel<sup>5</sup>

Le tribunal de paix<sup>6</sup>  
affaires civiles et pénales

Le tribunal de 1 ère instance<sup>7</sup>

Le tribunal de 1 ère instance<sup>8</sup>  
en tant que cour d'assises

Le tribunal de 1 ère instance<sup>9</sup>

---

<sup>1</sup> Composée de trois magistrats dont le président

<sup>2</sup> Composée de trois magistrats dont le président

<sup>3</sup> Composée de trois magistrats dont le président

<sup>4</sup> Composée de trois magistrats dont le président

<sup>5</sup> Composée de trois magistrats dont le président

<sup>6</sup> Composé d'un seul magistrat

<sup>7</sup> Composé d'un président et de plusieurs magistrats

<sup>8</sup> Composé de trois magistrats, sauf si la peine est inférieure à quinze ans, il se compose alors de deux magistrats

<sup>9</sup> Composé d'un juge unique.

en tant que tribunal correctionnel  
et affaires civiles

Organisation du Ministère public jordanien  
(initiative de la poursuite et de l'instruction)

Ministre de le Justice

Chef du Ministère public  
Procureur général près de la Cour de cassation

Avocat général pour les affaires civiles

Procureur général près de la Cour d'appel  
Juridiction supérieure d'instruction

Accusateur public près du tribunal de 1 ère instance  
(juridiction d'instruction de premier degré)<sup>2</sup>